

Déposé au Greffe
le 21 MARS 2002
sous le N° 22025h6
RCS N° 81 614

SOCIETE PETROLAND

Société en Nom Collectif au capital variable
Siège social : 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (France)
2, rue Pierre Mendes France

RCS NANTES B 379 548 001

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2001**

L'AN DEUX MILLE UN
LE MARDI QUINZE MAI A 9 HEURES 30

Les associés de la société PETROLAND, se sont réunis en assemblée générale mixte, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel LE BOT , gérant.

Il constate que sont également présents :

Société AUCHAN FRANCE	
propriétaire de.....	510 parts

Société AUCHAN	
propriétaire de.....	490 parts

Madame Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de convertir le capital social de la société en euros.

Le capital actuellement de 100 000 F est dorénavant égal à 15 244,9017 euros divisé en 1 000 parts de 15,24490 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la gérance, décide d'augmenter le capital de 15,0983 euros pour le porter à 15 260 euros, par un apport supplémentaire de 15,0983 euros.

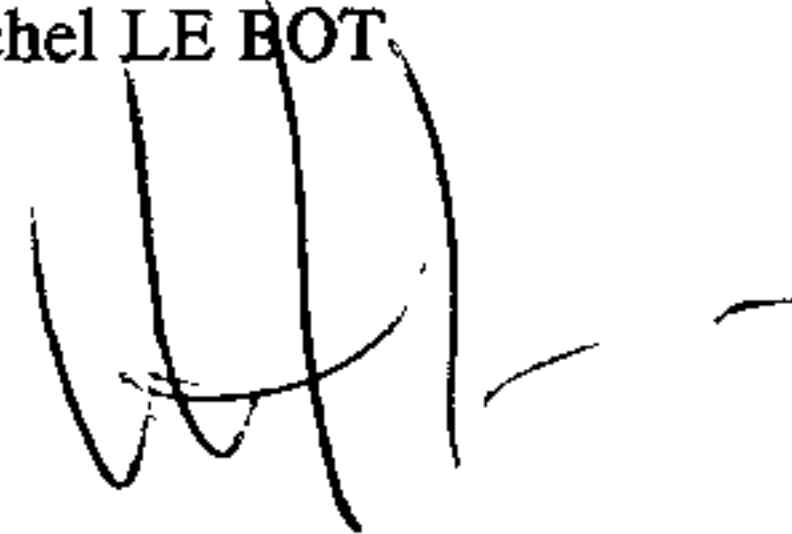
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Extrait certifié conforme

Michel LE BOT



RECU

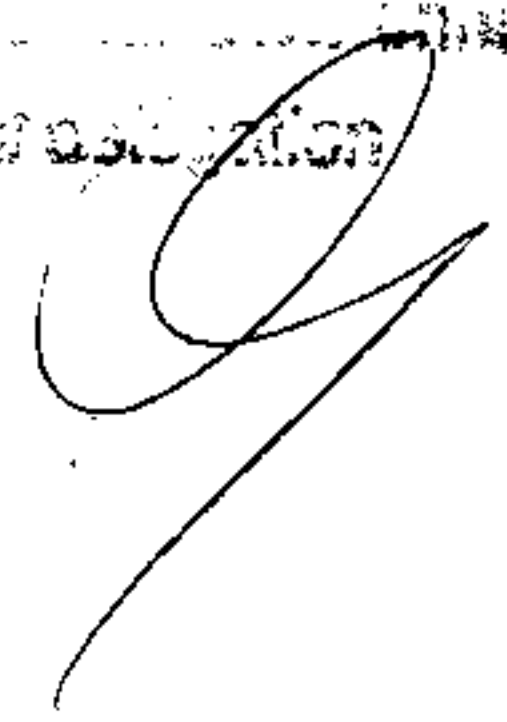
LE 01/01/2011

469 3.....

EXPOSE

EXPOSE

et peroration



Pétroland

SNC à capital variable
2 Rue Pierre Mendès France
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS Nantes B 379 548 001
SIRET 379 548 001 00013 – APE 505Z

STATUTS

Mis à jour le 15 Mai 2001

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société en nom collectif à capital variable qui sera régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBIET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées;
- Les prestations de service nécessaires à la personne et aux biens, telles que stations services, stations de lavage et de lubrification;
- L'acquisition, la prise à bail, à bail en construction, en leasing ou en location, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parties d'immeubles, fonds de commerce, biens immobiliers et mobiliers et leur exploitation sous toutes leurs formes
- La participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de société, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites d'avances, de prêt, d'emprunts ou de toutes autres manières; l'association de quelque façon que ce soit, avec toutes autres entreprises pour les besoins commerciaux de la société et notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garanties de qualité, ou encore le groupement d'intérêt propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"PETROLAND"

ARTICLE 4- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

5 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2 Rue Pierre Mendès France – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6- CAPITAL STATUTAIRE

Le capital statutaire est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (152 500 euros) divisé en SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ parts (7 625) de VINGT EUROS (20 euros) qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 7- CAPITAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscription nouvelle, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale à 1/10e du capital statutaire.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social, effectivement souscrit à la constitution de la société, est de 100 000 F réparti comme suit :

- SA SOCORENA	51000 F
- SNC FESTIVAL	49000 F

Suite à différents mouvements, le capital de la société est réparti comme suit :

SA AUCHAN FRANCE	51 000 F
SA AUCHAN	49 000 F

Chacun des associés s'engage à libérer ses apports sur simple demande de la gérance.

L'associé qui n'aura pas libéré ses apports ou qui ne les aura libéré que partiellement dans le mois de la réclamation qui lui en aura été faite, même par simple lettre, sera de plein droit débiteur d'intérêts à l'égard de la société au taux des avances sur titres de la Banque de France.

En outre, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, la société aura la faculté de faire saisir les droits sociaux du défaillant et de procéder à leur vente forcée aux frais de celui-ci.

Si le prix de cession est inférieur aux sommes dues, majoré des frais, la différence restera à la charge du débiteur et pourra être récupérée par tous moyens.

Si, lors de la vente forcée, aucun acquéreur ne se présente, ou si cet acquéreur n'est pas agréé par l'unanimité des associés, les parts de l'associé défaillant seront annulées et la société réduira son capital en conséquence.

La valeur des droits sociaux à rembourser, le cas échéant, sous déduction, s'il y a lieu de la quote-part des pertes sociales y afférant, sera, à défaut d'accord entre les parties, fixée à dire d'expert dans les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les cessions des parts sociales sont libres entre actionnaires relevant directement du même groupe, y compris celles relevant de l'actionnariat du personnel. Les cessions des parts à des tiers seront valables qu'avec le consentement préalable et unanime des associés.

il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion.

Décès d'un associé

La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé qui deviennent associés de plein droit.

Si, l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs non émancipés, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires; à défaut, elle est dissoute. Jusqu'à la date de la transformation, les héritiers mineurs non émancipés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession.

Tout héritier majeur peut, même en l'absence d'héritier mineur, demander la transformation de la société en commandite simple et la conversion de ses droits en parts sociales de commanditaire. Cette demande

doit intervenir dans les six mois du décès, la transformation étant réalisée dans le délai d'un an ; à défaut, la société est dissoute.

Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

Dissolution d'une société associée

En cas de dissolution d'une société associée, l'attribution des parts de la présente société, titre de partage actif, ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés.

ARTICLE 11 – INTERDICTION OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de liquidation de biens, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, cet associé aura les mêmes possibilités, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt à déterminer par les parties à compter de l'événement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de la constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra judiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour toutes décisions sociales, quel'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent, dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des associés.

ARTICLE 14- DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNTS CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver, pour la société, le droit de libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 15- GERANCE

Nomination - Pouvoirs

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire ou par les statuts, pour une durée limitée ou non.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social avec faculté de déléguer un mandataire de son choix; toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les actes juridiques suivants devront pour être valables, être revêtus de la signature conjointe des co-gérants ou de leur représentant munie d'une délégation « express » signée par eux-mêmes:

1) Retrait de fonds en Banque, quel qu'en soit le montant.

2) Acquisition ou aliénation sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en Société, cession-bail...) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisation du bilan, de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, tours de mains, licences d'importation de carburants, quelle qu'en soit la catégorie etc...

3) Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc...) ou réelles, mobilières (sage) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).

4) Constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesse de nantissement ou d'affectation hypothécaire).

5) Tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme, et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.

6) Acquisitions et aliénation de créances et valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

7) Tout acte juridique comportant pour la Société un engagement de payer excédant 500.000 Francs, étant précisé que :

Toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 500.000 F n'exonérera pas le Directeur Général de sa responsabilité contractuelle;

L'achat de marchandises destinées à être revendues dans le cadre de la réalisation de l'activité sociale n'est aucunement plafonné quant à son montant.

8) Le paiement des dettes de la Société à des créanciers autres que les Administrations fiscales ou les fournisseurs de marchandises achetées dans le cadre de l'activité sociale.

9) Emploi de la trésorerie de la Société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.

Chaque gérant, pourra faire opposition aux décisions prises par l'autre gérant. A l'égard des tiers, cette opposition ne sera valable que s'il est établi que les tiers en ont eu connaissance.

Si un poste d'administrateur d'une société anonyme est proposé à la société en nom collectif dans l'une ou l'autre des sociétés dont elle est actionnaire, il est prévu que le représentant permanent de la société en nom collectif au Conseil d'Administration de la société anonyme concernée:

1) Ne sera pas autorisé à déléguer ses pouvoirs.

2) Sera tenu de se faire délivrer par les associés de la société en nom collectif un mandat impératif et écrit sur l'attitude à adopter au nom de la société en nom collectif sur chacune des résolutions proposées;

A défaut de mandat écrit impératif, ce représentant permanent sera tenu de s'abstenir.

3) Sera tenu de rendre compte immédiatement à la gérance des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Révocation et démission

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si le gérant révoqué était associé, il pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits dans celle-ci, dont la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le gérant révoqué n'était pas associé, sa révocation pourra donner lieu à dommages et intérêts si elle a été faite sans juste motif.

Tout gérant a le droit de démissionner de ses fonctions. Dans ce cas, la démission ne prendra effet qu'à la clôture d'un exercice social et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les fonctions du gérant peuvent également prendre fin par décision de justice en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Enfin, si la nomination des gérants est assortie d'obligations tendant à la réalisation d'objectifs commerciaux ou financiers précis, les gérants seront réputés démissionnaires d'office, sauf décision contraire spéciale de l'assemblée générale ordinaire, au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints dans les délais fixés.

Rémunération – Remboursement des frais

Les gérants auront droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement mensuel qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés et sera porté au compte des frais généraux de la société.

Les gérants auront droit de se faire rembourser les frais de déplacement comme les frais de représentation faits dans l'intérêt des affaires sociales sur production d'un état signé par eux.

ARTICLE 16- DECISION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions prises en assemblée Générale.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à chaque associé huit jours au moins à l'avance. Mais elles pourront délibérer valablement sans délai de convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Les convocations sont faites par les gérants, ceux-ci doivent se mettre d'accord sur la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et la fixation de son ordre du jour. A défaut d'accord, chaque gérant détient individuellement le droit de convoquer l'assemblée.

Toute convocation doit faire mention de l'ordre du jour et être accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

- En assemblée ordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des trois-quarts en capital des associés.

En assemblée Générale Extraordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des 3/4 en capital des associés.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- l'examen et l'approbation des comptes annuels de la société,
- l'affectation des résultats,
- la nomination ou la révocation des gérants,
- toutes décisions autorisant les gérants pour les actes excédant les pouvoirs définis à l'article ci-dessus et notamment toutes décisions relatives aux pouvoirs et instructions à donner au représentant permanent de la société au sein du Conseil d'Administration des sociétés anonymes dont elle serait administrateur.

Sont de la compétence de l'assemblée Générale extraordinaire

- toutes décisions modifiant les présents statuts,
- toutes décisions de transformation de la forme de la société, sauf application prévue à l'article 10 - 2 ci-dessus.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge de Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune, soit par un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

L'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice est obligatoirement réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Si une assemblée générale ne peut prendre de décision sur son ordre du jour, soit par défaut de quorum, soit par impossibilité de réunir une majorité, une nouvelle assemblée générale est réunie dans un délai maximum d'un mois pour délibérer sur le même ordre du jour.

Si cette deuxième assemblée ne peut elle-même prendre de décisions, il sera dressé un procès-verbal de carence et procédé ensuite conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 17- SIGNATURE DES COPIES OU EXTRAITS DES PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous seings privés qui constateraient des décisions prises par les associés.

ARTICLE 18- CONTROLE DES COMPTES

Contrôle des associés

Le droit de contrôle des associés non gérants, s'exerce conformément à la loi.

Commissariat aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19- ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire résumant le bilan, l'annexe et le compte de résultat de la société.

La gérance établit en outre, un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dès la clôture de l'exercice soit le 31 DECEMBRE de chaque année. Sachant que cette répartition des bénéfices devra être entérinée par l'assemblée générale ordinaire des associés approuvant lesdits comptes.

Au cas où l'assemblée déciderait de constituer des réserves, la répartition éventuelle de ces réserves sera faite dans les mêmes proportions.

La contribution aux pertes s'exerce dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf décision préalable de prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire prise pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute par décision unanime des associés et dans les cas prévus à l'article 11.

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire définitif, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

2. La liquidation sera effectuée par le ou les gérants en fonction, qui devront demander l'autorisation des associés pour toute décision excédant les pouvoirs définis à l'article 15 ci-dessus. Il leur sera adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs.

Après acquit du passif, l'actif net social servira tout d'abord à rembourser le montant du capital libéré et non amorti.

Le surplus sera réparti entre les associés, dans la même proportion que la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord fondamental entre les associés, et (ou les gérants) sur les opérations sociales et notamment sur la gestion soit de la société elle-même, soit des sociétés dont elle pourra être administrateur, une assemblée générale devra être réunie à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer sur l'éventualité d'une formule transactionnelle.

Si cette assemblée ne peut aboutir, elle devra constater dans son procès-verbal l'existence de ce désaccord fondamental.

Dans ce cas chaque associé aura la faculté, soit de demander à se retirer de la société, soit d'offrir aux autres associés le rachat par lui de la totalité de leurs droits sociaux.

Il devra faire connaître le prix qu'il demande et ou le prix qu'il offre.

Les autres associés auront, de leur côté, la faculté, soit d'accepter la demande de retrait, soit de demander à leur tour leur retrait de la société en faisant connaître le prix auquel ils évaluent leurs parts.

En définitive, l'offre la plus forte entraînera rachat par le plus offrant.

Toutefois, à titre confirmatif, il sera procédé à une expertise de la valeur des parts, le prix définitivement dû étant le plus élevé des deux, celui offert et celui fixé par l'expertise.

L'expertise sera faite soit par un expert unique si tous les intéressés y consentent, soit par un Tribunal arbitral constitué par trois experts, le premier choisi par les vendeurs, le deuxième par les acquéreurs et le troisième désigné par les deux parties.

Les décisions de ce tribunal arbitral seront prises à la majorité.

Au cas où, par suite de carence de l'un des intéressés, le Tribunal ne pourrait être constitué, il serait pourvu à sa nomination par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du Siège social rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le paiement des parts pourra être fait en plusieurs fois dans un délai maximum de deux années à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 23- NOMINATION DE LA GERANCE

"Suite à l'assemblée générale du 1ER JUIN 1990, Monsieur Emmanuel SACCHTI a été nommé gérant"

ARTICLE 24- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

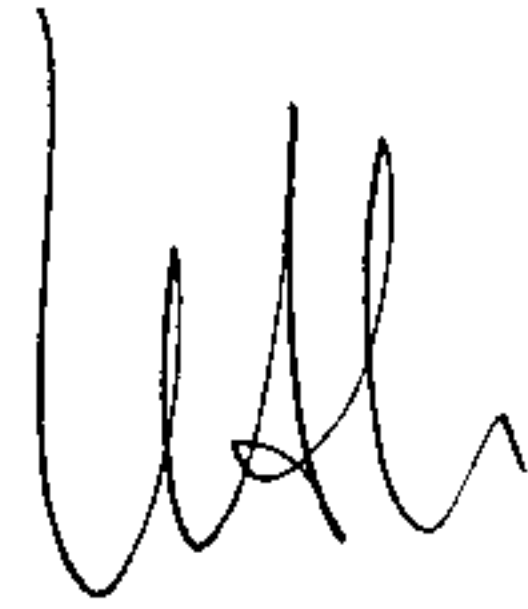
1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce.
2. Dès ce jour, la gérance est habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.
- 3 - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 25- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 26- FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société, seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis sur la ou les premières années bénéficiaires suivant décision des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish.